

Informations sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports

Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles



Vol. I (5), février 2015

Table des matières

[Pg.1] **Notification rapide des informations**

[Pg.2] **Auteurs et nature des signalements d'informations au titre des obligations nationales en matière d'établissement de rapports**

[Pg.3] **Contenu des rapports**

[Pg.3] **Changements de PCO en janvier**



Notification rapide des informations

Il est absolument indispensable d'effectuer rapidement les signalements pour que les parties prenantes puissent adapter leurs processus, conditions et procédures de manière à éviter toute entrave aux mouvements transfrontières des végétaux et des produits végétaux. À défaut, l'acheminement des produits aux frontières peut être perturbé par des retards et des difficultés car les produits pourraient ne plus satisfaire aux exigences phytosanitaires nationales. Il arrive souvent que les retards aux frontières entraînent des pertes conséquentes pour certaines catégories de produits, ce qui implique une forte augmentation des coûts pour les transporteurs.

Chaque minute compte, surtout lorsqu'il s'agit de signaler la présence, l'apparition et la dissémination d'organismes nuisibles pouvant constituer un danger immédiat ou potentiel pour d'autres parties contractantes. C'est pour cette raison que la NIMP n° 17 invite à effectuer des signalements initiaux non définitifs et pouvant être actualisés à mesure que de nouvelles informations sont disponibles. Plusieurs signalements de ce type ont été effectués par les pays sur le PPI.

Il est également essentiel de signaler à la partie contractante exportatrice ou réexportatrice les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. La partie contractante exportatrice ou réexportatrice doit être immédiatement informée de ces problèmes de certification afin de mener une enquête pour établir les causes et prendre, le cas échéant, des mesures correctives, sans que celles-ci ne constituent pas des entraves prolongées au commerce.

Le saviez-vous ?

Le point de contact officiel de la CIPV est un type de contact standard. Il existe également d'autres types de point de contact :

- *Point de contact non officiel de la CIPV* : pour les parties contractantes qui n'ont pas encore officiellement désigné de point de contact;
- *Point d'information de la CIPV* : pour les parties non contractantes;
- *Contact local de la CIPV* : pour les territoires qui dépendent des parties contractantes.



Auteurs et nature des signalements d'informations au titre des obligations nationales en matière d'établissement de rapports

Le texte de la CIPV (1997) indique que les obligations nationales en matière d'établissement de rapports et certaines NIMP précisent la nature des signalements qui doivent être effectués pour que le système d'échange d'informations de la CIPV soit fonctionnel. Mais il ne s'agit que d'exigences minimales que les pays sont tenus de respecter pour assurer l'efficacité du système phytosanitaire aux niveaux national et international.

Plutôt que de fournir le minimum d'informations dans vos rapports nationaux, nous vous invitons à envisager de façon exhaustive l'objectif que vous vous proposez d'atteindre.

Quoi : Qu'attendez-vous des autres parties contractantes lorsqu'elles effectuent un signalement ? Rapidité, précision, fourniture d'informations vérifiées et suffisamment de données pour permettre à votre pays d'évaluer l'impact sur vos activités commerciales (pour les partenaires commerciaux) et/ou être en mesure d'évaluer les risques phytosanitaires associés aux végétaux ou produits végétaux importés ou en transit. Quels documents, le cas échéant, pourraient être utiles à une partie contractante pour établir son rapport ?

Qui : Les exigences de base qui s'appliquent aux destinataires des rapports sont celles énoncées dans la CIPV et les NIMP. Lesquels parmi vos partenaires commerciaux ou vos partenaires nationaux (l'industrie, par exemple), qui ne sont pas spécifiquement cités dans la CIPV ou les NIMP, ont besoin des informations que vous détenez pour accomplir leur mission de façon efficace et efficiente ?

Prenez le temps de réfléchir au message et aux informations que vous allez communiquer et d'identifier quelles personnes ont besoin de ces informations pour mener à bien leur mission. Le temps que vous consacrerez à ces questions sera utilisé à bon escient.

Rappel :

- ✓ En effectuant des signalements de qualité vous créez un exemple de bonnes pratiques que d'autres seront susceptibles de suivre et, au final, vous récolterez les fruits du temps et des efforts consacrés à la bonne exécution de votre travail.
- ✓ Il vaut mieux effectuer des signalements auprès d'un nombre accru de partenaires et de parties contractantes plutôt que d'effectuer des signalements incomplets qui pourraient avoir des conséquences sur le commerce en raison de risques phytosanitaires mal évalués ou de conditions méconnues qui doivent néanmoins être respectées (modification de la réglementation, par exemple).
- ✓ Lorsque vous communiquez rapidement, efficacement et de façon transparente l'ensemble des conditions applicables aux importations, cela permet de *réduire* considérablement les difficultés et les retards à vos frontières dans la mesure où les parties prenantes connaîtront exactement les conditions et les attentes.
- ✓ Effectuer les signalements rapidement, de manière précise et avec efficacité permet, avec le temps, de renforcer la confiance entre les partenaires commerciaux.

La CMP a convenu que la meilleure méthode pour s'acquitter des obligations nationales en matière d'établissement de rapports est d'effectuer les signalements via le PPI. Cela permet également de garantir que les informations soient immédiatement mises à la disposition de tous. Le signalement via le PPI constitue donc le moyen le plus efficace pour transmettre rapidement les informations à tout un chacun.

Année des PCO de la CIPV

La présente série de bulletins d'information (de 1 à 6) sera publiée d'octobre 2014 à mars 2015 et traitera des objectifs et du rôle des PCO. Nous vous invitons à lire chacun de ces bulletins.

Contenu des rapports

Chaque rapport doit être aussi clair et précis que possible, en tenant compte de toutes les informations disponibles au moment où il est rédigé. Lorsque vous préparez un rapport, il est conseillé de vous mettre à la place de son destinataire ou de vous poser la question suivante : quel type d'information me serait utile dans un rapport émis par une autre partie contractante ?

Il est toujours préférable de consulter les [Normes internationales pour les mesures phytosanitaires](#) avant de publier un rapport dont le contenu fait encore l'objet de discussions. Par exemple, la [NIMP n° 8 \(Détermination du statut d'un organisme nuisible dans une zone\)](#) devrait être prise en compte lorsque l'on prépare un rapport sur le statut d'un organisme nuisible. Lorsqu'il s'agit de signaler la présence, l'apparition et la dissémination d'organismes nuisibles, il peut être utile de consulter la [NIMP n° 17 \(Signalement d'organismes nuisibles\)](#). De même, la [NIMP n° 13 \(Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence\)](#) peut s'avérer utile pour signaler ce genre de situations.

Par exemple, tout rapport sur des cas de non-conformité à la certification phytosanitaire et aux actions d'urgence doit indiquer :

- Un numéro de référence
- La date
- L'identité de l'ONPV du pays importateur
- L'identité de l'ONPV du pays exportateur
- L'identité de l'envoi
- L'identité du destinataire et de l'expéditeur
- La date de la première action sur l'envoi
- Les informations spécifiques sur la nature de la non-conformité et des actions d'urgence, notamment :
 - l'identité de l'organisme nuisible
 - le cas échéant, si l'envoi est touché entièrement ou partiellement
 - les problèmes de documentation
 - les exigences phytosanitaires à l'importation concernées par la non-conformité
- Les actions phytosanitaires entreprises.

Il s'agit des informations minimales nécessaires pour identifier avec précision l'envoi, en assurer convenablement le suivi et fournir un retour d'information à l'ONPV du pays importateur.

Avant d'effectuer un signalement [sur le PPI](#), si vous êtes l'éditeur PPI, vous devriez vous assurer que :

- les faits et chiffres du rapport ont été vérifiés ;
- les conclusions du rapport ont été établies conformément à une procédure existante dans votre pays ;
- d'autres organismes gouvernementaux et scientifiques ont été consultés conformément à une procédure existante dans votre pays ;
- le contenu porte sur une réclamation en lien avec la CIPV ou des NIMP ;
- le contenu n'est pas en contradiction avec d'autres rapports publiés précédemment ;
- les données et les documents sur lesquels repose le rapport ont été archivés pour d'éventuelles consultations ultérieures ;
- le contenu a été approuvé par le point de contact officiel de votre pays ;
- le format est lisible et la taille du fichier permet de le mettre en ligne sur le PPI.

Changements de PCO en janvier

En Janvier 2015, les parties contractantes suivantes ont nommé des PCO :

- Kazakhstan
- Azerbaïdjan
- République démocratique populaire lao

Les coordonnées des parties contractantes suivantes ont été mises à jour :

- Samoa américaines
- Guam
- Îles Mariannes du Nord
- Porto Rico
- Îles Vierges des États-Unis



Réfléchissez avant de voyager : prenez toute la mesure des conséquences de vos actes.

Ne vous est-il jamais arrivé de ramener de voyage des bibelots en bois, des fleurs ou des produits agricoles pour les offrir à vos amis ou à votre famille ? La prochaine fois, SONGEZ un instant aux éventuelles conséquences d'un tel choix. Il se peut que vous introduisiez dans votre pays des organismes nuisibles susceptibles d'avoir des effets négatifs très importants sur l'économie, la sécurité alimentaire ou l'environnement.

Mieux vaut prévenir que guérir

Agissez de façon responsable !

Sigles et acronymes :

- CIPV Convention Internationale pour la protection des végétaux
- CMP Commission des mesures phytosanitaires
- FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- NROAG Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports
- ONPV Organisation nationale de la protection des végétaux
- ORPV Organisation régionale de la protection des végétaux
- PC Partie contractante à la CIPV
- PCO Point de contact officiel d'une Partie contractante à la Convention
- PPI Portail phytosanitaire international (www.ippc.int/fr)



Coordonnées de la CIPV :

International Plant Protection Convention Secretariat
Food and Agriculture Organization of the United Nations
Viale delle Terme di Caracalla 1, 00153 Rome, Italy

Tél. : +39 06 5705 4812 Courriel : ippc@fao.org

Site Internet : www.ippc.int/fr